

« SOS Enfants Disparus » Convention cadre

La présente convention cadre est signée entre :

D'une part,

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, Monsieur Dominique PERBEN,

et la ministre de la Famille et de l'Enfance, Madame Marie-Josée ROIG ;

Et d'autre part,

La Fondation pour l'Enfance, représentée par sa Présidente-Fondatrice, Madame Anne-Aymone GISCARD d'ESTAING,

et l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (Inavem), représenté par son Président, Monsieur Jacques CALMETTES.

Préambule

La Fondation pour l'Enfance a sollicité le ministère de la Justice et le ministère de la Famille sur le phénomène des fugues, des disparitions et des enlèvements d'enfants en début d'année 2003.

Le constat de la Fondation pour l'Enfance, partagé par les associations spécialisées dans le soutien aux familles d'enfants disparus a conduit le ministre de la Justice et le ministre de la Famille et de l'Enfance à constituer un groupe de travail, de réflexion et de propositions.

Les travaux de ce groupe de travail, qui réunissait les administrations et les associations concernées, ont été lancés le 25 mai 2003 à l'occasion de la 1^{ère} édition en France de la journée internationale des enfants disparus.

Le rapport présenté par ce groupe de travail, le 7 janvier 2004, aux ministres dresse un état des lieux des actions en cours et préconise la création d'un service d'accueil téléphonique à la disposition des familles concernées, en lien avec des dispositifs déjà existants.

Consécutivement, le ministère de la Justice et le ministère de la Famille et de l'Enfance ont souhaité mettre en commun les compétences de la Fondation pour l'Enfance et de l'institut national d'aide aux victimes et de médiation (Inavem), pour créer ce dispositif :

- La Fondation pour l'Enfance pour son expertise et sa connaissance, depuis 1997, de la thématique des enfants disparus et des réseaux de soutien aux familles d'enfants fugueurs, disparus ou enlevés ;
- et L'Inavem, en tant que fédération nationale des associations d'aide aux victimes (information sur les droits et soutien psychologique) d'une part, et en tant qu'opérateur du numéro national d'aide aux victimes d'autre part.

Article 1 – Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de déterminer les conditions de la mise en œuvre du nouveau dispositif « SOS Enfants Disparus », dont la finalité sera d'apporter une aide et un soutien effectifs aux familles d'enfants disparus ou enlevés.

Article 2 – Prise en charge des appels relatifs à des fugues

Le dispositif « SOS Enfants Disparus » n'a pas vocation à traiter directement les appels éventuels d'enfants fugueurs. Chacun de ces appels fera l'objet d'une réorientation auprès des services compétents.

Les appels des parents d'enfants fugueurs seront traités dans les mêmes conditions d'accueil et d'écoute que les familles d'enfants disparus ou enlevés. En cas de besoin les coordonnées des numéros spécialisés dans le domaine de l'enfance en danger seront communiquées aux familles.

Article 3– Définition des missions

Les missions de soutien aux familles d'enfants disparus ou enlevés sont définies comme suit :

- Prise en compte de leurs difficultés et évaluation de leurs besoins par des professionnels dûment formés et sensibilisés,
- Orientation vers les administrations et les associations spécialisées,
- Suivi des dossiers tout au long des procédures,
- Accompagnement dans les démarches auprès des services d'enquête et des autorités judiciaires,
- Orientation si nécessaire vers un soutien psychologique.

Dans le cas d'enfants victimes de déplacements illicites vers l'étranger, le dispositif pourra apporter une aide ciblée (traduction, aide au rapatriement des enfants...).

L'évaluation des éléments recueillis à travers l'activité du dispositif « SOS Enfants Disparus » permettra de contribuer à une meilleure connaissance du phénomène des disparitions et des enlèvements d'enfants.

Le dispositif « SOS Enfants Disparus » pourra participer à l'effort général des pouvoirs publics visant à l'information et à la prévention des déplacements illicites et des enlèvements criminels d'enfants.

Article 4 – Description du dispositif

Le service aux familles sera assuré via :

- La mise à disposition d'un numéro national d'accueil et d'information des familles d'enfants disparus ou enlevés. (n°Azur: 0810 012 014 coût d'un appel local) ;
- L'intervention d'une unité du suivi des dossiers des familles d'enfants disparus ou enlevés en liaison avec les associations spécialisées et les administrations concernées ;
- La mobilisation du réseau des associations d'aide aux victimes conventionnées par le ministère de la Justice.

L'Inavem assurera le 1^{er} accueil téléphonique des familles, l'évaluation de leurs demandes et leur transmission à l'unité de suivi des familles. Il assurera également la mobilisation des associations d'aide aux victimes aux fins de mise à disposition des familles et de l'unité de suivi.

La Fondation pour l'Enfance assurera la responsabilité de l'animation et de la coordination de l'ensemble des activités du dispositif, ainsi que la gestion de l'unité de suivi des familles d'enfants disparus ou enlevés.

Article 5 – Financement

Le Ministère de la Justice et le Ministère de la Famille et de l'Enfance s'engagent à soutenir financièrement la réalisation du projet « SOS Enfants Disparus ».

Article 6 – Exécution - Evaluation

La Fondation pour l'Enfance et l'Inavem s'engagent à expérimenter conjointement le dispositif « SOS Enfants Disparus », à compter du 1^{er} octobre 2004 et jusqu'au 31 décembre 2005.

Les signataires de la présente convention, après évaluation, conviendront des modalités du développement et de la pérennisation du dispositif "SOS Enfants Disparus" à l'issue d'une période expérimentale de 12 mois.

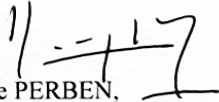
Le ministère de la Justice et le ministère de la Famille et de l'Enfance s'engagent à soutenir la diffusion du n° Azur 0 810 012 014, coût d'un appel local, dédié aux familles d'enfants disparus à travers leurs supports et leurs réseaux de communications déjà existants.

Article 7 – Suivi de la convention

Un comité de pilotage sera institué, composé des quatre signataires de la présente convention : le ministère de la Justice, le ministère de la Famille et de l'Enfance, la Fondation pour l'Enfance et

l'Inavem. Il se réunira au moins deux fois par an afin d'évaluer les actions du dispositif « SOS Enfants Disparus », d'en définir les priorités et d'en déterminer les nouvelles orientations. Le comité de pilotage pourra en outre entendre, au regard du bilan d'activité du service, tout service, administration, association ou personne compétente.

Fait à Paris, le 25 mai 2004

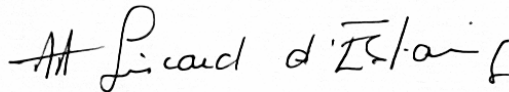


Dominique PERBEN,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Marie-Josée ROIG
Ministre de la Famille et de l'Enfance



Anne-Aymone GISCARD d'ESTAING
Présidente-Fondatrice de la Fondation pour l'Enfance



Jacques CALMETTES
Président de l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (Inavem)

